

AI, Data and Robotics Association
ADRA
Association sans but lucratif
Boulevard Auguste Reyers 80
1030 Schaerbeek
Belgique

STATUTS

TITRE I : FORME JURIDIQUE - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE - OBJET - CONDUITE ÉTHIQUE

1 FORME JURIDIQUE, DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

1.1 L'association est constituée sous la forme d'une association sans but lucratif (« vzw »/« asbl ») et est régie par les dispositions du Code belge des sociétés et associations. L'association est constituée sous la dénomination de « AI, Data and Robotics Association » ou en abrégé « ADRA » (ci-après l'« Association »). Les noms complets et abrégés peuvent être utilisés ensemble ou séparément.

Tout contrat, facture, annonce, publication ou tout autre document émanant de l'Association mentionne cette dénomination, immédiatement suivie ou précédée des termes « vereniging zonder winstoogmerk » / « association sans but lucratif » ou de l'abréviation « vzw »/« asbl », ainsi que l'adresse du siège de l'Association.

1.2 Le siège de l'Association est situé dans la Région de Bruxelles-Capitale. L'Organe d'Administration a le pouvoir de transférer le siège à tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale et d'effectuer les formalités de publication nécessaires pour ce faire.

1.3 L'Association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

2 OBJET

2.1 Le but désintéressé de l'Association (ci-après le « But ») est de stimuler la recherche, le développement, l'innovation et l'industrie européenne de l'Intelligence Artificielle (« IA »), des Données et de la Robotique, et d'en favoriser une perception positive, notamment par sa participation au Partenariat de l'IA, des Données et de la Robotique défini à l'article 2.6. Dans ce contexte, elle tend à:

- a) développer et renforcer les liens entre les communautés de l'IA, des Données et de la Robotique en Europe, dans leur intérêt mutuel;
- b) renforcer la compétitivité et assurer le leadership industriel des fabricants, des

fournisseurs et des utilisateurs finaux de méthodes, de services et de systèmes basés sur les technologies de l'IA, des Données et de la Robotique;

- c) l'adoption des technologies et services d'IA, de Données et de Robotique les plus étendus et les plus efficaces pour un usage professionnel et privé, y compris dans le secteur public;
- d) cibler l'excellence de la base scientifique de l'IA, des Données et de la Robotique européennes.

En vue de la réalisation du But, l'Association a pour objet les activités décrites aux articles 2.2 à 2.5.

2.2 Pour atteindre son But, l'Association réalisera des actes et prendra des mesures et s'engagera dans toutes les activités jugées utiles ou nécessaire à la réalisation de son But, y compris en collaboration avec ses Membres, et en ce compris les activités commerciales et lucratives dans les limites de ce qui est légalement permis et dans la mesure où les bénéfices seront, à tout moment, entièrement affectés à la réalisation de son but désintéressé.

2.3 Pour atteindre son But, l'Organe d'Administration énoncera également périodiquement des sujets, objectifs et ambitions définis dans un agenda stratégique de recherche, d'innovation et de déploiement (ou « Strategic Research Innovation and Deployment Agenda » - « SRIDA »). Les sujets, objectifs et ambitions ne sont pas exclusifs à l'Association.

2.4 Pour atteindre son But, l'Association s'engage également à notamment collaborer avec l'Union européenne pour tenter d'établir un Partenariat Public-Privé, défini ci-après à l'article 2.6. et, peut, par le biais de ce partenariat, s'engager dans les domaines suivants:

- a) développer les objectifs stratégiques de l'IA, des Données et de la Robotique européennes et favoriser leur mise en œuvre;
- b) améliorer la compétitivité industrielle de l'Europe grâce à des technologies innovantes en matière d'IA, de Données et de Robotique;
- c) positionner stratégiquement les produits et services d'IA, de Données et de Robotique comme des catalyseurs clés pour résoudre les défis sociétaux de l'Europe;
- d) renforcer les activités de *networking* de la communauté européenne de l'IA, des Données et de la Robotique;
- e) augmenter l'activité entrepreneuriale européenne dans les domaines de l'IA, des Données et de la Robotique;
- f) promouvoir l'IA, les Données et la Robotique européennes, y compris auprès des citoyens européens;
- g) atteindre les utilisateurs et les marchés existants et nouveaux;
- h) contribuer à l'élaboration de politiques, au transfert de technologies, à l'accès au marché et au financement au sens le plus large possible, y compris l'engagement stratégique avec les investisseurs publics et privés;
- i) aborder les questions éthiques, juridiques et sociétales (« ELS » ou « *ethical, legal and societal* »);
- j) participer à des projets et à des appels d'offres pour autant qu'ils soient directement liés à la réalisation du But;
- k) développer des activités éducatives, notamment un enseignement multidisciplinaire couvrant les aspects commerciaux, technologiques et sociétaux, et offrant des services éducatifs;

- 2.5 Pour atteindre son But, l'Association agira en accord avec les Membres Fondateurs en vue de mobiliser leurs activités existantes dans les activités de l'Association tout en assurant l'égalité des chances pour ses Membres Fondateurs.
- 2.6 « Partenariat Public-Privé » tel que mentionné ci-dessus, désigne un partenariat tel que défini par l'Union européenne, qui doit être adopté et publié avant la fin de l'année 2021. L'Association collabore en particulier avec l'Union européenne pour élaborer et mettre en œuvre une stratégie et une feuille de route pour la recherche, le développement technologique et l'innovation en matière d'IA, de Données et de Robotique.
- 2.7 Aux fins des présents Statuts, les « Pays Européens » sont définis comme suit:
- les États membres de l'UE;
 - le Royaume-Uni;
 - les Pays Associés à Horizon Europe ayant des accords de coopération scientifique et technologique et impliqués dans la contribution au budget du programme-cadre;
 - les pays candidats à l'UE; et
 - tout autre pays supplémentaire qu'une Assemblée Générale extraordinaire de l'Association a décidé d'ajouter avec une majorité de deux tiers (2/3) des Membres avec droit de vote présents ou représentés.
- Afin d'éviter toute ambiguïté, une liste à jour des Pays Européens sera en tout temps reprise dans le Règlement Intérieur dès qu'il aura été adopté.
- 2.8 L'Association s'efforce de promouvoir son But de manière désintéressée et ne recherche aucun avantage patrimonial direct ou indirect pour ses Membres.

3 CONDUITE ÉTHIQUE

- 3.1 Chaque Membre s'engage à faire preuve d'intégrité et à respecter la confidentialité des documents et informations internes de l'Association.
- 3.2 Chaque Membre respectera et fera respecter en tout temps les pratiques commerciales licites en conformité avec sa propre législation nationale et agira de bonne foi et de manière transparente à l'égard des autres Membres.
- 3.3 L'Association et ses Membres agissent dans le respect du droit européen de la concurrence.

TITRE II: L'ADHÉSION

4 CATÉGORIES ET CONDITIONS D'ADHÉSION

4.1 Dispositions générales

- 4.1.1 L'adhésion est ouverte aux personnes morales qui doivent au moins être considérées comme ayant un intérêt légitime à poursuivre le But et qui remplissent les conditions requises pour les différents types d'adhésion décrits à l'article 4.2 des présents Statuts.

Les conditions à remplir pour devenir Membre, tel que défini ci-après, sont:

- accepter et fonctionner conformément aux Statuts, au Règlement Intérieur et à

la loi de son pays d'origine;

b) accepter de remplir les obligations financières résultant de l'adhésion;

c) avoir été invité à devenir Membre par l'Organe d'Administration.

4.1.2 Les droits et devoirs des Membres sont ceux qui leur sont conférés par la loi, les Statuts et le Règlement Intérieur.

4.1.3 Le nombre de Membres n'est pas limité, mais ne peut être inférieur à deux (2).

4.2 Types d'adhésion

4.2.1 Il existe deux types de Membres : avec et sans droit de vote.

4.2.2 Les Membres ayant le droit de vote sont les Membres Industriels (tels que définis à l'article 4.4), les Membres Chercheurs (tels que définis à l'article 4.5.) et les Membres Stratégiques (tels que définis à l'article 4.6).

4.2.3 Les Membres sans droit de vote sont les Membres Associés (tels que définis à l'article 4.7).

4.2.4 Les Membres sont des entités légales qui seront formellement représentées par une personne physique dûment habilitée. Les Membres avec droit de vote doivent au moins avoir des activités régulières dans un Pays Européen tel que défini à l'article 2.7. Les Membres qui, par exemple, ont leur siège social ou une succursale dans un des Pays Européens tels que définis à l'article 2.7, sont présumés avoir des activités régulières dans un de ces Pays Européens. Les Membres sans droit de vote doivent obligatoirement au moins avoir des activités régulières dans un Pays Européen tel que défini à l'article 2.7. L'adhésion n'est pas possible pour les personnes physiques.

4.3 Droits et obligations des Membres

4.3.1 Les Membres ayant le droit de vote jouissent des droits suivants:

a) assister, également par l'intermédiaire d'un représentant dûment mandaté, aux réunions de l'Assemblée Générale;

b) voter à l'Assemblée Générale;

c) convoquer une Assemblée Générale extraordinaire conformément à la procédure prévue à l'article 9.2;

d) en cas d'exclusion de leur qualité de Membre, demander à être représentés pour leur défense devant l'Assemblée Générale;

e) démissionner de l'Association après avoir notifié cette décision au Directeur Général (voir article 13) de l'Association par lettre recommandée au siège de l'Association;

f) participer aux activités de l'Association;

g) élire les membres de l'Organe d'Administration;

h) proposer des candidats à l'élection des membres de l'Organe d'Administration;

i) tout autre droit accordé dans les présents Statuts et par la loi applicable.

4.3.2 Les Membres sans droit de vote jouissent des droits suivants:

a) participer à l'Assemblée Générale en tant qu'observateurs sans droit de vote;

b) participer aux activités de l'Association sans droit de vote;

c) en cas d'exclusion de leur qualité de Membre, demander à être représentés pour leur défense devant l'Assemblée Générale;

- d) démissionner de l'Association après avoir notifié cette décision au Directeur Général de l'Association par lettre recommandée au siège de l'Association.

4.4 Membres Industriels

- 4.4.1 L'adhésion en tant que Membre Industriel est ouverte aux entreprises actives dans le développement, l'utilisation et/ou l'application d'un ou plusieurs domaine(s) de l'IA, des Données et de la Robotique, dans la prestation de services liés au développement, à l'utilisation et à l'application de l'IA, des Données et de la Robotique et dans l'investissement et la prestation de services commerciaux liés à l'IA, aux Données et à la Robotique (ci-après « Membres Industriels »).
- 4.4.2 Il existe trois sous-catégories de Membres Industriels:
- a) Grandes entreprises
 - b) Sociétés à moyenne capitalisation (« Mid-Caps »)
 - c) Petites et moyennes entreprises (« PME ») et Start-ups

Pour définir ces trois sous-catégories, il est fait référence aux critères utilisés pour le « Horizon Europe » programme de financement de la recherche et de l'innovation pour la période 2021-2027.

4.5 Membres Chercheurs

- 4.5.1 L'adhésion en tant que Membre Chercheur est ouverte aux Organisations de Recherche et de Technologie (ci-après « RTOs ») et aux Etablissements d'Enseignement Supérieur (ci-après « HES ») actifs dans un ou plusieurs domaine(s) de la recherche, de l'innovation et de l'éducation en matière d'IA, de Données et de Robotique (ci-après « Membres Chercheurs »), et notamment :
- a) Les Membres RTO sont des entités telles que des instituts de recherche et leurs départements et laboratoires qui s'efforcent de combler le fossé qui existe entre la recherche (généralement menée par les Etablissements d'Enseignement Supérieur) et le développement de produits et d'applications (tels que réalisés par l'industrie). Les RTOs sont généralement des organisations à but non lucratif.
 - b) Les Membres HES sont des entités telles que des universités, des hautes écoles et des départements universitaires, ainsi que des laboratoires ou des groupes de recherche appartenant aux universités s'engageant dans la recherche, l'innovation et l'éducation. Ils génèrent des connaissances en menant des recherches et en formant les futurs scientifiques, ingénieurs et praticiens de l'IA, des Données et de la Robotique.

4.6 Membres Stratégiques

- 4.6.1 L'adhésion en tant que Membre Stratégique est ouverte aux organisations à but non lucratif ayant leurs propres membres et dont les objectifs principaux sont essentiels pour le But de l'Association.
- 4.6.2 Les membres des Membres Stratégiques peuvent eux-mêmes choisir de rejoindre l'Association en tant que Membre Industriel tel que décrit à l'article 4.4 ou en tant que Membre Chercheur tel que décrit à l'article 4.5.
- 4.6.3 Aux fins du Partenariat Public-Privé décrit à l'article 2.6., les membres (sous réserve que ces membres en conviennent par écrit) de tout Membre Stratégique peuvent être considérés comme des « Affiliés de l'Association » dans le cadre des rapports établis à l'attention du côté public du Partenariat. Dans ce contexte, le terme « Affiliés » fait référence à la terminologie du règlement relatif aux Partenariats dans Horizon Europe

(voir article 2.4.).

4.6.4 Les Membres Fondateurs de l'Association sont tous des Membres Stratégiques.

4.7 Membres Associés

4.7.1 Le statut de Membre Associé est ouvert aux syndicats, aux organisations non gouvernementales, aux bureaux régionaux et à d'autres parties prenantes ne relevant pas des catégories de Membres définies aux articles 4.4., 4.5., 4.6, mais ayant un intérêt dans la recherche, la conception, le développement, la fabrication, le transfert, le déploiement, l'utilisation et/ou l'application de la technologie de l'IA, des Données et de la Robotique ou intéressés de soutenir les entreprises et les activités en fournissant des services liés à l'application et à l'utilisation de l'IA, des Données et de la Robotique (ci-après dénommés « Membres Associés »).

4.7.2 Le statut de Membre Associé est également ouvert aux organismes publics tels que les agences nationales de financement, les autorités régionales, les organismes nationaux de normalisation, les organismes internationaux et les agences gouvernementales qui ont un intérêt manifeste à soutenir le développement de l'IA, des Données et de la Robotique européennes.

5 DEMANDE D'ADHÉSION

5.1 Les demandes d'adhésion sont adressées par écrit au Directeur Général de l'Association qui les communique à l'Organe d'Administration.

5.2 Toute demande d'adhésion doit contenir un engagement d'adhésion aux présents Statuts, au Règlement Intérieur, le cas échéant, et à toutes les décisions des organes directeurs de l'Association, ainsi qu'un engagement de participation active aux activités.

5.3 Le Directeur Général de l'Association est habilité à demander des informations complémentaires à un candidat.

5.4 La qualité de Membre est accordée par l'Assemblée Générale sur proposition de l'Organe d'Administration. L'Assemblée Générale décide de l'admission d'un candidat lors d'une Assemblée Extraordinaire à la majorité des deux tiers (2/3) des Membres ayant le droit de vote présents ou représentés. Aucune justification particulière n'est requise pour cette décision. Cette décision sera notifiée par le Président de l'Assemblée Générale par lettre recommandée, par courrier ou par courrier électronique au candidat ainsi qu'aux Membres existants par courrier (à la dernière adresse connue des Membres telle que mentionnée dans le registre des Membres) ou par courrier électronique (si le Membre a fourni une adresse courrier électronique pour la communication) dans les sept (7) jours ouvrables suivant la date de la décision.

5.5 L'Assemblée Générale examine l'admissibilité du candidat à l'adhésion sur la base de la demande d'admission et à la lumière des conditions énoncées ci-dessus. Si la demande d'admission est acceptée par l'Assemblée Générale, le candidat devient Membre dès son acceptation ou, selon le cas, dès réception par l'Association des cotisations et des droits d'adhésion applicables, le cas échéant.

5.6 Dans l'attente de la décision de l'Assemblée Générale de leur accorder la qualité de Membre, l'Organe d'Administration peut décider de permettre d'ores et déjà à un candidat Membre de participer temporairement aux activités de l'Association et, notamment, d'avoir une participation représentative aux réunions de l'Assemblée Générale (sans droit de vote) et de recevoir les mêmes informations que les Membres, et ce jusqu'au moment où

le candidat est accepté comme Membre (ou jusqu'à ce que sa candidature soit rejetée).

- 5.7 L'Organe d'Administration tient un registre des Membres au siège de l'Association. Tous les Membres étant des personnes morales, ce registre contient la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège, le nom du représentant et la date d'adhésion de chaque Membre. Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des Membres doivent également être inscrites dans le registre par l'Organe d'Administration dans les huit (8) jours qui suivent la reconnaissance de la décision.

6 PERTE DE L'AFFILIATION

- 6.1 L'adhésion peut prendre fin par démission ou par exclusion du Membre.
- 6.2 En tout état de cause, tout Membre qui cesse de posséder les qualités requises pour devenir Membre telles que détaillées à l'article 4, est réputé démissionnaire et cesse donc *ipso facto* d'être Membre de l'Association avec effet immédiat. Pour un Membre ayant le droit de vote, toute cessation d'activité régulière de ce Membre dans la zone géographique définie à l'article 2.7 met automatiquement fin à son adhésion à la fin du mois au cours duquel cet événement s'est produit.
- 6.3 En cas de démission ou de révocation en vertu de l'article 6.2, la Cotisation ou toute autre contribution financière due pour l'exercice en cours restera due par le Membre concerné.
- 6.4 Au cas où un membre souhaiterait démissionner, dans des circonstances autres que celles décrites à l'article 6.2, cette démission de sa qualité de Membre doit être notifiée au Directeur Général par un courrier électronique avec accusé de réception par le Directeur Général ou par une lettre recommandée. L'un ou l'autre type de notification doit être envoyé au moins trois mois avant la fin de l'exercice financier. Dans le cas où la notification est envoyée au cours des neuf premiers mois de l'exercice, la qualité de Membre prend fin à la fin de cet exercice financier, et la Cotisation et les autres contributions financières dues pour cet exercice financier restent dues par le Membre concerné. Si l'avis de démission est donné au cours des trois derniers mois de l'exercice financier, la démission ne prend fin qu'à la fin de l'exercice financier suivant et, par conséquent, la Cotisation entière et les autres contributions financières pour l'exercice financier suivant sont dues. En cas de démission par courrier électronique, une réponse automatique par courrier électronique du Directeur Général n'est pas considérée comme un accusé de réception.
- 6.5 Un Membre peut être exclu par l'Assemblée Générale avec effet immédiat pour non-respect de la loi, des Statuts, du Règlement Intérieur, d'une résolution de l'Assemblée Générale, ou pour toute autre raison légitime, ce qui inclut entre autres :
- a) le défaut de paiement de la cotisation ou de toute autre cotisation ou frais qui sont dus par les Membres, y compris les frais pour dépenses ou frais exceptionnels, à condition que le montant concerné reste impayé un mois après qu'un rappel écrit ait été envoyé au Membre concerné par le Directeur Général, et cette exclusion peut avoir lieu sur demande de tout Membre;
 - b) la faillite, la liquidation ou une procédure similaire concernant le Membre concerné ; le fait qu'un Membre, directement ou indirectement, ait soutenu ou initié une activité ou pris d'autres mesures contraires au But de l'Association ou ait agi d'une manière gravement préjudiciable à la réputation de l'Association ou aux intérêts des Membres.

Avant le vote, le Membre dont l'exclusion (potentielle) a été annoncée, peut demander à être représenté pour se défendre devant l'Assemblée Générale.

L'exclusion d'un Membre ne peut être décidée que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des Membres (avec droit de vote) présents ou représentés, le Membre concerné ne prenant pas part au vote. Le Membre concerné sera d'abord invité par l'Assemblée Générale à être entendu.

- 6.6 Sauf disposition contraire dans les présents Statuts, le Membre qui a été exclu pour l'une des raisons mentionnées dans l'article 6.5, n'est pas exonéré de son obligation de payer les Cotisations de l'année en cours (le cas échéant) ou toute autre dette.

7 CONTRIBUTION FINANCIÈRE

- 7.1 Afin de poursuivre le But et de mener à bien les activités de l'Association telles que décrites à l'article 2, les Membres seront tenus de verser une contribution financière annuelle (la « Cotisation »).
- 7.2 Le montant de la Cotisation ainsi que les modalités de paiement de celle-ci sont décidés annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition approuvée de l'Organe d'Administration. Les modalités de calcul détaillées sont établies dans le Règlement Intérieur. Le montant maximal de la Cotisation annuelle qui peut être facturée à chaque Membre s'élève à 50.000,00 euros (cinquante mille euros).
- 7.3 L'Association peut recevoir des subventions, des dons et des dispositions testamentaires ainsi que tout transfert non interdit par la loi.

TITRE III: ORGANISATION DE L'ASSOCIATION

8 STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

- 8.1 L'Association est composée des organes suivants:
- a) l'Assemblée Générale
 - b) l'Organe d'Administration
- 8.2 L'Association emploie également ou conclut un contrat de service avec un Directeur Général (ou « Secretary-General » - voir article 13) qui assure la mise en œuvre opérationnelle des décisions prises par l'Organe d'Administration et qui est chargé de la gestion journalière de l'Association. Ce Directeur Général peut être assisté d'un Bureau (ou « Office » - voir article 12).
- 8.3 L'Association peut créer des groupes de travail en relation avec le But sous diverses formes. Ils sont établis sous l'autorité de l'Organe d'Administration. Les *Task Forces* et les *Topic Groups* sont des formes particulières de groupes de travail définis à l'article 11. Chaque Membre est censé contribuer activement à au moins un Topic Group. D'autres formes de groupes de travail, tels que les groupes d'intérêt et les comités, peuvent être définies et détaillées dans le Règlement Intérieur.

9 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

9.1 Composition

- 9.1.1 L'Assemblée Générale est composée de tous les Membres ayant le droit de vote. Les

Membres sans droit de vote peuvent participer en tant qu'observateurs.

9.2 Organisation de l'Assemblée Générale

- 9.2.1 L'Assemblée Générale ordinaire annuelle de l'Association est convoquée par son Président (voir article 14) ou son remplaçant désigné (voir article 9.5) et se tient au moins une fois par an à la date fixée par le Président après délibération de l'Organe d'Administration, et au plus tard six mois après la clôture de l'exercice. A cette occasion, l'Assemblée Générale ordinaire se prononce également par vote séparé sur la décharge des administrateurs.
- 9.2.2 L'Organe d'Administration doit convoquer une Assemblée Générale extraordinaire dans tous les cas prévus par la loi ou les Statuts, ou à la demande écrite d'au moins un cinquième (1/5) des Membres ayant le droit de vote.
- 9.2.3 L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que sur les points explicitement inscrits à l'ordre du jour. L'Assemblée Générale peut valablement délibérer sur des points non-inscrits à l'ordre du jour si tous les Membres ayant droit de vote sont présents ou représentés à cette Assemblée Générale et y consentent à l'unanimité.
- 9.2.4 Une convocation indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour d'une Assemblée Générale sera envoyée aux Membres, aux administrateurs et au commissaire le cas échéant, sous la forme d'une lettre ou d'un courrier électronique, au moins 15 jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire. Si l'assemblée est convoquée à la demande d'au moins 1/5 des Membres ayant le droit de vote, la convocation est envoyée dans les 21 jours suivant la demande et l'assemblée se tiendra au plus tard dans les 40 jours suivant la demande. L'ordre du jour est fixé par le Président après délibération de l'Organe d'Administration, et doit comprendre toute proposition soumise par au moins 1/20 des Membres ayant le droit de vote.
- 9.2.5 Les modalités de tenue de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire sont indiquées dans la convocation.
- 9.2.6 Une copie des documents qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale en vertu du Code des sociétés et associations est envoyée sans délai et gratuitement aux Membres, administrateurs et commissaires, s'il y en a, qui en font la demande.
- 9.2.7 Les réunions peuvent se tenir physiquement ou par le biais d'une téléconférence ou d'une vidéoconférence. Davantage de détails sur l'organisation des réunions de l'Assemblée Générale peuvent être repris dans le Règlement Intérieur.
- 9.2.8 Si une réunion physique doit avoir lieu, elle peut se tenir n'importe où dans les pays définis à l'article 2.7.
- 9.2.9 Les réunions de l'Assemblée Générale se tiennent de préférence par le biais d'une téléconférence ou d'une vidéoconférence, mais l'Organe d'Administration peut demander au Président de convoquer une réunion physique. L'Organe d'Administration peut également demander qu'une réunion physique soit accessible par téléconférence ou vidéoconférence.
- 9.2.10 Si tous les Membres avec droit de vote ont accepté de se réunir et s'ils sont tous présents ou représentés ou ont exprimé leur vote par écrit (y compris par courrier électronique), l'assemblée sera dûment constituée sans avoir à respecter de délais ou à envoyer de nouvelles convocations, ce qui sera consigné dans le procès-verbal de la réunion.
- 9.2.11 Chaque Membre disposant du droit de vote est représenté à l'Assemblée Générale par un délégué disposant des pleins pouvoirs. Chaque Membre de l'Association ayant le droit de vote dispose d'une voix.

Chaque Membre peut désigner un représentant (Membre ou tiers) qui devra détenir une procuration écrite à l'Assemblée Générale, qui aura pleine autorité pour représenter, voter et agir pour ce Membre dans toutes les questions soumises à l'Assemblée Générale. Un représentant ne peut toutefois pas représenter plus de trois (3) Membres. Les procurations seront jointes au procès-verbal de la réunion de l'Assemblée Générale.

9.3 Pouvoirs de l'Assemblée Générale

9.3.1 L'Assemblée Générale a tous les pouvoirs, sauf ceux qui sont exclus par la loi ou les Statuts. L'Assemblée Générale approuve la politique générale de l'Association sur la base des propositions de l'Organe d'Administration et donne des recommandations à l'Organe d'Administration pour l'application de cette politique générale.

9.3.2 L'Assemblée Générale dispose notamment des compétences exclusives (ne pouvant être déléguées) dans les domaines suivants :

- a) l'admission de nouveaux Membres et l'exclusion de Membres;
- b) la modification des Statuts;
- c) la nomination et la révocation des Membres de l'Organe d'Administration, et la fixation de leur rémunération, le cas échéant;
- d) l'élection du Président;
- e) la reconnaissance de la désignation du/des Vice-Président(s) et/ou du Trésorier nommé par l'Organe d'Administration;
- f) la nomination et la révocation du commissaire ou de(s) liquidateur(s), et la fixation de leur rémunération; sur proposition de l'Organe d'Administration;
- g) la décharge du Président, des membres de l'Organe d'Administration et, le cas échéant, de(s) commissaire(s), pour l'exercice de leur mandat;
- h) l'introduction d'une action en justice par l'Association à l'encontre des membres de l'Organe d'Administration ou du/des commissaire(s);
- i) la réception et l'approbation des rapports de l'Organe d'Administration sur les activités de l'année écoulée;
- j) l'approbation de la stratégie générale et des politiques globales à suivre par l'Association sur la base des recommandations de l'Organe d'Administration;
- k) l'approbation des propositions de résolutions et des programmes d'activités proposés par l'Organe d'Administration;
- l) l'approbation des comptes annuels et du budget proposé par l'Organe d'Administration;
- m) l'adoption des règles internes pour le calcul des Cotisations des Membres et des modalités de paiement de celles-ci, sur proposition de l'Organe d'Administration;
- n) la décision de dissolution de l'Association;
- o) la transformation de l'Association en une association internationale sans but lucrative, en une société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en une société coopérative entreprise sociale agréée;
- p) effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité;
- q) l'adhésion de l'Association à toute autre organisation ou organisme (international) à but non lucratif ou son retrait d'une telle organisation ou organisme;
- r) la conclusion de transactions relatives à des biens immeubles ou des prêts;
- s) toutes les autres matières prévues par la loi et les Statuts.

9.4 Quorum et adoption des résolutions

- 9.4.1 A l'exception des cas prévus par le Code des sociétés et associations, tels que ceux visés aux articles 2:110, 2:135 et 13:2 (dissolution), 9:21 (modification des statuts), 9:23 (exclusion d'un membre), 13:10 (apport d'une généralité ou d'une branche ou d'une activité) et 14:39 (transformation de l'association) ou lorsque les Statuts exigent un quorum plus important, aucun quorum n'est requis pour que l'Assemblée Générale soit valablement constituée.
- 9.4.2 Si le nombre minimum de Membres ayant le droit de vote requis par la loi n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée avec le même ordre du jour, qui peut délibérer et statuer valablement, quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés, dans la mesure autorisée par la loi. La seconde Assemblée Générale ne peut se tenir moins de quinze (15) jours après la première Assemblée Générale.
- 9.4.3 Les réunions de l'Assemblée Générale tenues par voie électronique doivent être conduites de manière à ce qu'il soit possible de vérifier l'identité du ((des) délégué(s) du) Membre présent, d'identifier le(s) délégué(s) des Membres votants et d'être en mesure de conduire un processus de vote qui puisse valider les votes émis. Une Assemblée Générale tenue par voie électronique doit néanmoins se conformer aux procédures énoncées à l'article 9.2. Les procédures de tenue d'une Assemblée Générale par voie électronique peuvent être détaillées dans le Règlement Intérieur.
- 9.4.4 L'Assemblée Générale s'efforce d'adopter ses résolutions par consensus. Si un vote s'avère nécessaire, la résolution est adoptée si elle recueille les majorités requises par le Code des sociétés et associations et :
- a) la majorité simple des voix (comme spécifié à l'article 9.2.11) des Membres Industriels, présents ou représentés et la majorité simple des voix des Membres Chercheurs présents ou représentés dans le cas des résolutions ordinaires.
 - b) la majorité des deux tiers plus une voix (comme spécifié à l'article 9.2.11) des Membres ayant le droit de vote présents ou représentés dans le cas d'une modification des statuts (conformément à l'article 9.3.2 b)) ou de résolutions de dissolution et de liquidation (conformément à l'article 9.3.2 I)).
- 9.4.5 En cas d'égalité des voix, la motion doit être soumise à un second vote à l'Assemblée Générale. Si aucune majorité n'est établie, la motion est considérée comme ayant échoué.
- 9.4.6 Les résolutions adoptées sont contraignantes pour tous les Membres. Elles sont communiquées aux Membres par courrier ou par tout autre moyen de communication, tel que le site internet de l'Association.
- 9.4.7 L'Assemblée Générale se prononce uniquement sur les points inscrits à l'ordre du jour, sauf si tous les Membres ayant le droit de vote sont présents et conviennent de se prononcer sur un autre point.

9.5 Président de l'Assemblée Générale

- 9.5.1 Lors de toutes les réunions de l'Assemblée Générale, le Président (voir article 14) agit en tant que président. En son absence, la réunion est présidée par l'un des Vice-Présidents ou, en cas d'indisponibilité de ceux-ci, par le membre le plus âgé de l'Organe d'Administration.

9.6 Procès-verbal

- 9.6.1 Le procès-verbal de l'Assemblée Générale est établi par le Directeur Général et est signé par le Président et par un Membre quelconque ayant le droit de vote participant

à la réunion. Il est communiqué à tous les Membres dans le mois qui suit l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

9.6.2 Les procès-verbaux sont archivés électroniquement et sont accessibles à tous les Membres sur le site internet de l'Association.

9.7 Consentement écrit en lieu et place d'une réunion

9.7.1 Toute résolution de l'Assemblée Générale peut être adoptée sans tenir de réunion par le biais d'un consentement écrit et unanime des Membres ayant le droit de vote.

10 ORGANE D'ADMINISTRATION

10.1 Composition et désignation

- 10.1.1 L'Association est gérée par l'Organe d'Administration dont les membres sont des personnes physiques proposées par les Membres ayant le droit de vote et sont élus par l'Assemblée Générale.
- 10.1.2 Le nombre minimum d'administrateurs au sein de l'Organe d'Administration est de six (6) et sera toujours un multiple de six (6). Toutefois, pour le Conseil Fondateur (tel que défini ci-après), la seule condition est que le nombre minimum d'administrateurs du Conseil Fondateur soit de six (6).
- 10.1.3 La tâche des membres de l'Organe d'Administration est de servir au mieux les intérêts de l'Association et de son mandat. Chaque administrateur est élu sur présentation par l'un des Membres actifs dans l'un des trois domaines : l'IA, les Données ou la Robotique et il est élu sur la base de sa compétence, de son expérience et de sa connaissance de ces disciplines. Les administrateurs ont la responsabilité particulière de s'assurer que les connaissances, les points de vue et l'expérience de ces disciplines sont mis à profit de l'Association. Chaque administrateur en exercice possède les compétences, l'expérience et les connaissances nécessaires dans l'un des trois domaines (IA, Données et Robotique) et est soit une personne proposée par un Membre Chercheur, soit une personne proposée par un Membre Industriel. Lors de la nomination des administrateurs, l'Assemblée Générale veillera à ce qu'au sein de l'Organe d'Administration, il y ait toujours, par groupe de 6 administrateurs, une combinaison également équilibrée des trois domaines de recherche (IA, Données et Robotique) et de ces deux types de Membres (Industriels et Chercheurs), créant six catégories au sein de l'Organe d'Administration qui s'équilibrent mutuellement.

Des exemples de la façon dont l'Organe d'Administration peut être composé conformément aux présents Statuts sont repris ci-après :

- un membre avec de l'expérience en IA nommé sur proposition d'un Membre Industriel, un membre avec de l'expérience en Données nommé sur proposition d'un Membre Industriel, un membre avec de l'expérience en Robotique nommé sur proposition d'un Membre Industriel, un membre avec de l'expérience en IA nommé sur proposition d'un Membre Chercheur, un membre avec de l'expérience en Données nommé sur proposition d'un Membre Chercheur, un membre avec de l'expérience en Robotique nommé sur proposition d'un Membre Chercheur, également ;
 - un membre avec de l'expérience en IA nommé sur proposition d'un Membre Industriel et trois Membres avec de l'expérience en IA nommés sur proposition d'un Membre Chercheur, trois membres avec de l'expérience en Données nommé sur proposition d'un Membre Industriel et un membre avec de l'expérience en Données nommé sur proposition d'un Membre Chercheur, deux Membres avec de l'expérience en Robotique nommés sur proposition d'un Membre Chercheur, deux Membres avec de l'expérience en Robotique nommés sur proposition d'un Membre Industriel.
- 10.1.4 Chaque administrateur proposé à l'élection à l'Organe d'Administration déclarera au moment de l'élection sa candidature pour un, et un seul, des trois domaines IA, Données ou Robotique.

- 10.1.5 La composition de l'Organe d'Administration sera telle qu'un tiers du nombre total des administrateurs sera composé de candidats élus déclarés comme candidats IA, un tiers du nombre total des administrateurs sera composé de candidats élus déclarés comme candidats Données et un tiers du nombre total des administrateurs sera composé de candidats élus déclarés comme candidats Robotique.
- 10.1.6 Les administrateurs une fois élus ne peuvent modifier leur domaine déclaré sans se présenter à l'Assemblée Générale pour être réélus lors du prochain tour d'élections à l'Organe d'Administration.
- 10.1.7 La composition de l'Organe d'Administration doit être telle qu'il existe un équilibre entre les Membres Industriels et les Membres Chercheurs, le nombre de Membres Chercheurs au sein de l'Organe d'Administration étant égal au nombre de Membres Industriels.
- 10.1.8 La composition de l'Organe d'Administration doit être telle que tous les Membres ayant le droit de vote soient représentés de manière adéquate. Cette représentation doit comprendre :
- a) Les sous-catégories des Membres Industriels conformément à l'article 4.4.2
 - b) Les sous-catégories des Membres Chercheurs conformément à l'article 4.5.1

L'Association s'efforcera également d'assurer un équilibre entre les sexes et entre les pays membres éligibles, tels que définis à l'article 2.7, au sein de l'Organe d'Administration.

- 10.1.9 Afin de faire la transition vers le cycle électoral établi à l'article 10.1.12, depuis la phase de fondation de l'Association à l'élection des premiers membres de l'Organe d'Administration par l'Assemblée Générale en 2024 au plus tard, le processus suivant sera adopté:
- a) Le premier Organe d'Administration sera composé sur nomination par les Membres Fondateurs (ci-après le « Conseil Fondateur »). Comme les Membres Fondateurs sont tous des Membres Stratégiques, les règles et divisions reprises dans les articles 10.1.3 jusqu'à 10.1.8 ne s'appliquent pas au Conseil Fondateur, et la seule condition pour le Conseil Fondateur est que le nombre minimum d'administrateurs du Conseil Fondateur soit de six (6).
 - b) Le Conseil Fondateur sera élu pour une période initiale jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle qui se tiendra en 2023. Néanmoins, une Assemblée Générale pourra décider de prolonger ce délai par majorité simple de votes jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle qui se tiendra en 2024.
 - c) Le Conseil Fondateur satisfera aux obligations énoncées dans les présents Statuts, et notamment il :
 - a. établira le premier Règlement Intérieur de l'Association qui sera approuvé lors de la première Assemblée Générale ordinaire annuelle qui se tiendra en 2023 ou, le cas échéant, en 2024;
 - b. s'efforcera d'attirer des candidats à l'adhésion comme Membres de l'Association;
 - c. recherchera des candidats à l'élection des membres de l'Organe d'Administration lors de la première Assemblée Générale ordinaire annuelle qui se tiendra en 2023 ou, le cas échéant, en 2024 (l'« Organe d'Administration Initial »), qui peuvent être les mêmes personnes que celles qui sont membres du Conseil Fondateur;
 - d. organisera l'Assemblée Générale ordinaire annuelle qui élira l'Organe

d'Administration Initial;

- e. identifiera et proposera un candidat au poste de Président qui sera élu lors de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle qui élira l'Organe d'Administration Initial.

d) En ce qui concerne l'Organe d'Administration Initial :

- a. un tiers des postes d'administrateur, répartis de manière égale entre les catégories définies à l'article 10.1.3, sera nommé pour un mandat d'un an ;
- b. un tiers des postes d'administrateur, répartis de manière équilibrée entre les catégories définies à l'article 10.1.3, sera nommé pour un mandat de deux ans ;
- c. un tiers des postes d'administrateur, répartis de manière équilibrée entre les catégories définies à l'article 10.1.3, sera nommé pour un mandat de trois ans ;
- d. les Vice-Présidents du Conseil Initial seront élus de manière équilibrée parmi les membres du Conseil Initial nommés pour un mandat d'un, deux et trois ans.

- e) A partir de l'Assemblée Générale devant être tenue en 2024 ou, le cas échéant, en 2025, la rotation cyclique de l'Organe d'Administration s'effectuera selon les modalités décrites à l'article 10.1.12.

10.1.10 L'Organe d'Administration propose un candidat pour le poste de Président de l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale désigne le Président. Le Président fait office de Président de l'Organe d'Administration et de Président de l'Assemblée Générale. Le Président ne peut être un membre de l'Organe d'Administration.

L'Organe d'Administration désigne :

- a) un Vice-Présidents de l'Association conformément à l'article 10.2;
- b) un trésorier de l'Association.

10.1.11 Des tierces personnes peuvent être invitées par le Président à assister aux réunions de l'Organe d'Administration avec voix consultative. Ces personnes n'auront pas le droit de vote.

10.1.12 Sauf décision contraire de l'Assemblée Générale qui les nomme, à partir de 2024 ou, le cas échéant, en 2025, un tiers des membres de l'Organe d'Administration est élu chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire pour une période de trois ans renouvelables, selon le principe « premier entré, premier sorti ». Le tiers des administrateurs à remplacer comprendra un tiers des Vice-Présidents dans chaque cycle annuel. Le tiers de l'Organe d'Administration à désigner chaque année sera issu de manière équilibrée des catégories définies à l'article 10.1.3.

10.1.13 Les administrateurs restent en fonction jusqu'à leur réélection ou jusqu'à l'entrée en fonction de nouveaux administrateurs. Lorsque, au cours de son mandat, un administrateur cesse les fonctions qu'il exerce au sein de sa société ou de son association - ce qui était considéré comme une exigence au moment de son élection – l'Organe d'Administration (notamment en vue de respecter le nombre minimum d'administrateurs requis par la loi ou les présents Statuts) décide (à la majorité simple, l'administrateur concerné ne participant pas au vote) si l'administrateur peut continuer à remplir son mandat jusqu'à la fin de celui-ci et, dans la négative, l'administrateur est réputé avoir démissionné de sa fonction au sein de l'Organe d'Administration.

10.1.14 Nonobstant toute autre disposition des présents Statuts, le mandat d'administrateur

peut être résilié à tout moment par l'Assemblée Générale sans obligation de motiver sa décision.

- 10.1.15 Chaque administrateur qui souhaite démissionner doit en informer l'Organe d'Administration par écrit (y compris par courrier électronique). La prochaine Assemblée Générale décidera du remplacement de l'administrateur et, jusqu'à cette date, les autres administrateurs rempliront les fonctions du démissionnaire.
- 10.1.16 Si le nombre total d'administrateurs, en raison d'une démission, d'un décès ou d'une révocation par l'Assemblée Générale, est inférieur au minimum fixé à l'article 10.1.2, ou si une catégorie de Membres est insuffisamment représentée ou s'il n'y a pas d'équilibre entre les administrateurs, comme le prévoit l'article 10.1.3., les administrateurs restants convoqueront une Assemblée Générale extraordinaire afin d'obtenir la ou les nominations demandées. L'Organe d'Administration peut décider de corriger l'équilibre au sein de l'Organe d'Administration ou de remplacer temporairement l'administrateur manquant par un délégué de l'organisation de l'administrateur manquant ou par une nouvelle personne provenant d'un Membre ayant le droit de vote, qui est en mesure de remplir les tâches de l'administrateur manquant, y compris la représentation de la catégorie à laquelle il appartient, jusqu'à ce qu'un nouvel administrateur élu puisse entrer en fonction. L'article 9:6, §2 du Code des sociétés et associations s'applique. En ce qui concerne le Conseil Fondateur, le présent article 10.1.6 ne s'applique que dans la situation où le nombre total d'administrateurs, en raison de la démission, du décès ou de la révocation par l'Assemblée Générale, est inférieur au nombre minimum d'administrateurs pour le Conseil Fondateur, tel que défini à l'article 10.1.2. Si le nombre total d'administrateurs, suite à une démission, un décès ou une révocation par l'Assemblée Générale, n'est pas inférieur au nombre minimum d'administrateurs pour le Conseil Fondateur, tel que défini à l'article 10.1.2., le Membre Fondateur qui a présenté le candidat à l'origine peut néanmoins (mais n'est pas obligé de) présenter un remplaçant ayant le même profil (également actif dans le secteur de l'industrie ou le de la recherche, et ayant la même expérience en IA, Données ou Robotique) que le membre qui a démissionné, est décédé ou a été révoqué.

10.2 Vice-Présidents et Trésorier

- 10.2.1 Les Vice-Présidents et le Trésorier (le cas échéant) sont élus par l'Organe d'Administration, sur une base collégiale, parmi les membres de l'Organe d'Administration, après quoi cette élection est reconnue par l'Assemblée Générale. Les fonctions des Vice-Présidents sont définies dans le Règlement Intérieur.
- 10.2.2 Trois Vice-Présidents sont élus dans chacune des catégories de l'Organe d'Administration, définies à l'article 10.1.3 dont la candidature provient d'un Membre Industriel tel que défini à l'article 4.4. Cela ne s'applique pas au Conseil Fondateur, où les Vice-Présidents peuvent être choisis de façon libre.
- 10.2.3 Trois Vice-Présidents sont élus dans chacune des catégories définies à l'article 10.1.3. dont la candidature provient d'un Membre Chercheur tel que défini à l'article 4.5. Cela ne s'applique pas au Conseil Fondateur, où les Vice-Présidents peuvent être choisis de façon libre.
- 10.2.4 Au cas où le nombre d'administrateurs serait insuffisant pour élire des Vice-Présidents comme indiqué aux articles 10.2.1 à 10.2.3, l'Organe d'Administration dans son ensemble exercera les fonctions des Vice-Présidents.

10.3 Pouvoirs de l'Organe d'Administration

- 10.3.1 L'Organe d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes licites de gestion et d'administration utiles ou nécessaires à la réalisation du But de l'Association, à

l'exception des compétences exclusivement réservées à l'Assemblée Générale.

10.3.2 L'Organe d'Administration suit et met en œuvre les résolutions, instructions et recommandations adoptées par l'Assemblée Générale. L'Organe d'Administration a, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice des autres compétences lui revenant en vertu de la loi ou des Statuts, une compétence exclusive pour accomplir et conclure les affaires suivantes :

- a) la préparation du plan annuel consolidé des activités et la vision stratégique à long terme de l'Association pour approbation par l'Assemblée Générale, sur la base de l'input des Membres, de préférence consolidés par des groupes de travail comme indiqué à l'article 11, et en concertation avec le secteur public conformément à l'article 2.4;
- b) la création et la dissolution de groupes de travail;
- c) l'établissement des conditions relatives à la création de groupes de travail;
- d) la rédaction, l'approbation et la modification du Règlement Interne;
- e) conclure et mettre fin au contrat de travail avec, ou conclure et mettre fin au contrat de service avec, le Directeur Général de l'Association (voir article 13);
- f) nommer des personnes ou une organisation (qui pourrait être un Membre) pour travailler au Bureau (voir article 12), par exemple sur la base d'un contrat de travail ou de service;
- g) la proposition de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale;
- h) la proposition des règles internes permettant de déterminer le calcul des Cotisations des Membres à l'Assemblée Générale;
- i) la communication de recommandations à l'Assemblée Générale sur les demandes d'adhésion ou d'exclusion de Membres;
- j) inviter des conseillers ou des membres d'honneur aux réunions de l'Organe d'Administration;
- k) le pouvoir de gestion ordinaire de l'Association, y compris le droit d'accomplir tous les actes administratifs et autres dispositions nécessaires, y compris les procédures judiciaires;
- l) être chargé de la gestion financière, de la préparation des budgets, y compris des souscriptions pour approbation par l'Assemblée Générale, des budgets et du contrôle des dépenses;
- m) proposer des modifications des Statuts;
- n) représenter l'Association lors d'événements externes, promouvoir la visibilité, les relations publiques et l'identité de l'Association;
- o) élire les Vice-Présidents et le Trésorier parmi les membres de l'Organe d'Administration.

10.3.3 L'Organe d'Administration est en droit d'adopter une motion pour inviter des tiers spécifiques, notamment des membres des Membres Stratégiques de l'Association, à participer à certaines activités de l'Association, voire à devenir membre de *Topic Groups*, sans que ces tiers ne puissent en tirer d'autres droits (par exemple la qualité de Membre).

10.4 Réunions - Quorum - Adoption des résolutions

10.4.1 Une réunion annuelle de l'Organe d'Administration se tient immédiatement avant la réunion annuelle de l'Assemblée Générale.

- 10.4.2 Des réunions spéciales de l'Organe d'Administration peuvent être convoquées par le président de l'Organe d'Administration, qui a l'obligation de le faire à la demande d'au moins deux tiers (2/3) des administrateurs.
- 10.4.3 La convocation aux réunions est envoyée par courrier ou par courrier électronique au moins une (1) semaine avant la date de la réunion. Les réunions peuvent être tenues sans préavis si tous les administrateurs ont accepté de se réunir et sont présents ou représentés, ce qui sera consigné dans le procès-verbal de la réunion.
- 10.4.4 Chaque administrateur peut désigner un autre administrateur qui recevra une procuration écrite (y compris par courrier électronique) pour la réunion de l'Organe d'Administration et qui sera pleinement habilité à le représenter, à voter et à agir en son nom pour toutes les questions à l'ordre du jour, étant entendu que chaque administrateur ne peut représenter plus d'un (1) autre administrateur. Les procurations seront jointes au procès-verbal de la réunion de l'Organe d'Administration.
- 10.4.5 A l'exception des résolutions nécessitant un document certifié, les réunions de l'Organe d'Administration peuvent se tenir par le biais d'une téléconférence ou d'une vidéoconférence ou par le biais de toute autre communication pertinente, selon les modalités pratiques définies dans le Règlement Intérieur. L'Organe d'Administration peut également décider par consentement écrit unanime.
- 10.4.6 L'Organe d'Administration ne peut délibérer valablement que si un tiers au moins des administrateurs de chaque catégorie visée à l'article 10.1.3 sont présents ou représentés. Ceci ne s'applique pas au Conseil Fondateur.
- 10.4.7 Si la condition de quorum fixée à l'article précédent n'est pas remplie lors d'une réunion de l'Organe d'Administration, une deuxième réunion avec le même ordre du jour peut être convoquée au plus tôt deux semaines après la réunion manquée. Lors de cette seconde réunion, les résolutions peuvent être adoptées à la majorité simple des voix des personnes présentes ou représentées. Des modifications à l'ordre du jour ne peuvent être acceptées lors de cette seconde réunion.
- 10.4.8 L'Organe d'Administration s'efforce de prendre ses décisions par consensus et en tenant compte des points de vue des catégories visées à l'article 10.1.3.
- 10.4.9 Dans le cas où un consensus ne peut être atteint sur une motion à voter et qu'un vote est proposé et qu'au moins un sixième (1/6) des administrateurs y consentent, ceux-ci peuvent soulever une préoccupation formelle sur le texte de la motion proposée à voter, avant que le vote n'ait lieu. Le fait de soulever une préoccupation formelle retarde la tenue du vote jusqu'à ce que la préoccupation soit examinée par les Vice-Présidents lors d'une réunion distincte (voir article 11.2). Le fonctionnement et le processus de soulèvement et de traitement des préoccupations formelles sont détaillés dans le Règlement Interne.
- 10.4.10 Les résolutions relatives aux articles 10.3.2.a, 10.3.2.d, 10.3.2.l, 10.3.2.m sont adoptées à la majorité des voix des administrateurs de chaque catégorie, telle que définie à l'article 10.1.3, présents ou représentés, pour être adoptées. En ce qui concerne le Conseil Fondateur, néanmoins, les résolutions relatives aux articles 10.3.2.a, 10.3.2.d, 10.3.2.l, 10.3.2.m ne peuvent être adoptées que par une décision unanime de l'Organe d'Administration.
- 10.4.11 Sauf disposition contraire dans les présents Statuts, les résolutions de l'Organe d'Administration sont adoptées à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés.

10.5 Procès-verbal

10.5.1 Les résolutions de l'Organe d'Administration sont consignées dans un procès-verbal approuvé et sont communiquées à tous les membres de l'Organe d'Administration dans un délai de deux semaines. Elles sont signées par le Président et les membres de l'Organe d'Administration qui en font la demande. Ils sont tous archivés électroniquement et sont accessibles à tous les Membres de l'Association via le site internet de l'Association. Des copies de tous les procès-verbaux sont remises à chaque administrateur. Les copies destinées aux tiers sont signées par au moins deux membres de l'Organe d'Administration.

10.6 Consentement écrit en lieu et place d'une réunion

10.6.1 Toute résolution de l'Organe d'Administration peut être adoptée sans la tenue d'une réunion au moyen d'un consentement écrit unanime des administrateurs. Elles seront toutes archivées électroniquement et seront accessibles à tous les Membres de l'Association via le site internet de l'Association.

11 GROUPES DE TRAVAIL

11.1 Au sein de l'Association, il existe deux types de groupes de travail : les *Task Forces* et les *Topic Groups*. Les *Task Forces* sont créés sous l'autorité de l'Organe d'Administration pour conseiller l'Organe d'Administration concernant le développement et le fonctionnement de l'Association. Les *Task Forces* sont présidées par un administrateur et rendent compte à l'Organe d'Administration. Les détails de la création et du fonctionnement des *Task Forces* sont précisés dans le Règlement Intérieur, le cas échéant.

11.2 Des *Topic Groups* peuvent être créés par l'Organe d'Administration pour examiner des questions spécifiques d'intérêt commun dans le cadre du But de l'Association. Les *Topic Groups* créent des collaborations entre les Membres.

11.3 L'Organe d'Administration peut examiner et approuver la déclaration de mission et les cadres de référence établis pour chaque *Topic Group*.

11.4 Les détails opérationnels relatifs à la création, au fonctionnement et à la dissolution des *Topic Groups* sont précisés dans le Règlement Intérieur, le cas échéant.

12 BUREAU DE L'ASSOCIATION

12.1 L'Association peut établir un secrétariat (le « Bureau » ou « Office ») qui fonctionne sous l'autorité du Directeur Général (voir article 13) et assiste le Directeur Général dans l'administration de la gestion journalière de l'Association.

La description de l'organisation et des tâches administratives du Bureau peut être précisée dans le Règlement Intérieur.

13 DIRECTEUR GÉNÉRAL

13.1 L'Organe d'Administration peut déléguer la gestion journalière à une personne qui n'est pas membre de l'Organe d'Administration et qui porte le titre de Directeur Général (ou « *Secretary General* »).

Selon l'article 9:10, §2, du Code des sociétés et associations, la gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie

quotidienne de l'Association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'Administration.

Le Directeur Général assure, entre autres, la préparation, la coordination et le suivi des réunions de l'Organe d'Administration et de l'Assemblée Générale en coordination avec le Président de l'Association. Le Directeur Général agit dans le cadre des orientations générales qu'il reçoit du Président et de l'Organe d'Administration de l'Association et sous le contrôle et l'autorité de l'Organe d'Administration.

- 13.2 Les tâches du Directeur Général peuvent être précisées au moment de sa nomination.
- 13.3 Le Directeur Général est habilité à décider et à agir seul pour tous les actes de gestion journalière, à l'exception de ceux qui requièrent le consentement préalable de l'Organe d'Administration et/ou de l'Assemblée Générale et/ou de toute autre approbation préalable. Les questions qui requièrent un tel consentement préalable et la manière dont la preuve de ce consentement doit être apportée peuvent être énoncées par écrit par l'Organe d'Administration ou au moment de la nomination du Directeur Général. Le Directeur Général n'est pas membre de l'Organe d'Administration mais peut néanmoins assister aux réunions de l'Organe d'Administration, sans droit de vote et sera chargé de rédiger les procès-verbaux des réunions.
- 13.4 Le mandat du Directeur Général est d'une durée indéterminée et peut être résilié à tout moment par l'Organe d'Administration sans motivation de cette décision.
- 13.5 En plus de ce qui précède, l'Organe d'Administration peut déléguer des pouvoirs de décision spécifiques et/ou confier des mandats spécifiques à un mandataire.
- 13.6 La nomination, la révocation ou la démission du Directeur Général ou de tout mandataire sera déposée auprès du tribunal de l'entreprise compétent et sera publiée aux Annexes du Moniteur belge, si la loi l'exige.

14 PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENTS DE L'ASSOCIATION - TRÉSORIER

- 14.1 Chaque année, l'Assemblée Générale reconnaît l'élection d'un tiers des Vice-Présidents parmi les membres de l'Organe d'Administration.
- 14.2 L'Assemblée Générale peut reconnaître l'élection d'un Trésorier parmi les membres de l'Organe d'Administration. Le Trésorier est désigné par l'Organe d'Administration pour une période de trois ans renouvelables ou pour la durée du mandat restant à courir du Trésorier, si celle-ci est inférieure à trois ans.
- 14.3 Les Vice-Présidents et le Trésorier continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'entrée en fonction du nouveau Vice-Président ou Trésorier.
- 14.4 Tous les trois ans, l'Assemblée Générale élit, sur proposition de l'Organe d'Administration, un Président pour une période de trois ans renouvelables. Le Président continue à exercer ses fonctions jusqu'à l'entrée en fonction du nouveau Président.
- 14.5 Le Président et les Vice-Présidents sont respectivement le Président et les Vice-Présidents de l'Assemblée Générale et le Président et les Vice-Présidents de l'Organe d'Administration. Dans cette tâche, le Président est principalement soutenu par les Vice-Présidents, mais peut également être soutenu par d'autres administrateurs si cela s'avère nécessaire.

- 14.6 Le Président est chargé de représenter l'Association et ses trois domaines IA, Données et Robotique auprès des institutions politiques et autres parties prenantes à haut niveau et pour des occasions et sujets importants. Le Président est soutenu dans cette tâche par les Vice-Présidents.
- 14.7 Le Président n'est pas élu parmi les membres de l'Organe d'Administration.
- 14.8 Le Président doit être un membre très respecté des communautés européennes de l'IA, des Données et de la Robotique, avec une expérience significative de l'Industrie, et occuper ou avoir occupé un poste de haut rang au sein d'une organisation européenne.

15 REPRÉSENTATION

- 15.1 L'Association est valablement représentée en justice et hors justice par le Président, par l'Organe d'Administration en tant que collège, par un Vice-Président, ou par deux (2) administrateurs agissant conjointement, par un mandataire, dans les limites de son mandat, ou par le Directeur Général, dans les limites de la gestion journalière.
- 15.2 Tout engagement, contrat, investissement, transfert bancaire ou paiement ou toute autre obligation de l'Association qui n'a pas été prévue dans le budget annuel de l'Association nécessitera la signature conjointe du Président ou de deux des Vice-Présidents d'une part, et du Directeur Général ou du Trésorier d'autre part.

16 TRÉSORIER ET COMMISSAIRES DE L'ASSOCIATION

- 16.1 Le Trésorier est élu conformément à l'article 14.2 et est responsable de :
- a) réviser le budget annuel de l'Association ;
 - b) réviser les rapports financiers et tenir les comptes de l'Association ;
 - c) proposer la Cotisation à verser par les Membres, le cas échéant.
- 16.2 Si l'Association a l'obligation légale de désigner un commissaire, celui-ci sera désigné parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

TITRE IV : AUTRES CLAUSES

17 COMPTES, BUDGET ET COÛTS

- 17.1 L'année comptable de l'Association commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
- 17.2 Pendant la phase de démarrage de l'Association, l'année comptable commencera au moment où l'Association acquiert la personnalité juridique et se terminera le 31 décembre 2021. Les premières Cotisations des Membres sont dues *pro rata temporis* jusqu'au 31 décembre 2021.
- 17.3 À la fin de chaque exercice comptable, le 31 décembre, les comptes annuels de cet exercice sont clôturés et le budget de l'exercice suivant est établi. L'Organe d'Administration doit soumettre les comptes de l'exercice concerné ainsi que le budget de l'exercice suivant à l'approbation de l'Assemblée Générale annuelle. Par vote séparé, l'Assemblée Générale donne décharge aux administrateurs et, le cas échéant, au

commissaire. Tous les frais et dépenses supportés par le Directeur Général et le Bureau dans l'exercice de leurs fonctions sont à la charge de l'Association.

- 17.4 Les frais de déplacement, de séjour et d'hébergement des administrateurs et des Membres (ou de leurs employés) dans l'exercice de leurs activités pour l'Association peuvent être remboursés par l'Association selon les modalités fixées de temps à autre par l'Organe d'Administration. Les taux et indemnités de ces remboursements ne doivent pas dépasser les taux et indemnités payés à ce moment aux experts engagés par la Commission européenne.
- 17.5 L'Organe d'Administration peut décider de temps à autre de verser des indemnités aux Membres (ou à leurs employés) pour le travail pour l'Association lorsque ce travail implique un engagement inhabituellement élevé en termes de temps pour l'Association. Ces paiements seront effectués à des taux inférieurs ou égaux aux taux payés à ce moment aux experts engagés par la Commission européenne.

18 MODIFICATIONS DES STATUTS DE L'ASSOCIATION

- 18.1 Sur proposition de l'Organe d'Administration, l'Assemblée Générale peut modifier les Statuts.
- 18.2 L'Assemblée Générale qui décide des modifications statutaires est valablement constituée lorsqu'au moins deux tiers (2/3) de ses Membres ayant le droit de vote sont présents ou représentés. Les résolutions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) au moins des voix des Membres présents ou représentés. Toutefois, lorsque la modification concerne le But, une décision de modification ne peut être prise qu'à la majorité des quatre cinquièmes (4/5) des voix des Membres ayant le droit de vote présents ou représentés.
- 18.3 Si, toutefois, le quorum susmentionné n'est pas présent ou représenté lors de la réunion de l'Assemblée Générale statuant sur la modification des Statuts, une deuxième réunion peut être convoquée avec le même ordre du jour. Cette réunion aura lieu dans un délai qui ne pourra être inférieur à 15 (quinze) jours après la date de la première réunion. Cette Assemblée sera valablement composée quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés. Les majorités requises mentionnées ci-dessus restent applicables.
- 18.4 Les modifications des Statuts ne prennent effet qu'après leur approbation par l'Assemblée Générale.

19 DISSOLUTION ET LIQUIDATION

- 19.1 La dissolution ne peut être décidée que par l'Assemblée Générale, conformément aux articles 2:109 et suivants du Code des sociétés et associations. L'Assemblée Générale, qui décide de la dissolution de l'Association (notamment en décidant de la méthode, en désignant les liquidateurs et en déterminant leurs pouvoirs et honoraires), est valablement constituée lorsqu'au moins deux tiers (2/3) de ses Membres ayant le droit de vote sont présents ou représentés. Les résolutions sont prises à la majorité des quatre cinquièmes (4/5) des voix des Membres présents ou représentés.
- 19.2 Si, toutefois, le quorum susmentionné n'est pas présent ou représenté à la réunion de l'Assemblée Générale statuant sur les propositions mentionnées à l'article 19.1, une deuxième réunion peut être convoquée avec le même ordre du jour. Cette réunion aura lieu dans un délai d'au moins quinze (15) jours après la date de la première réunion. Cette

Assemblée sera valablement composée quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés. Les majorités requises mentionnées ci-dessus restent applicables.

19.3 A compter de la date de la décision de dissolution, l'Association indique sur tous les documents et pièces qu'elle est « en liquidation », conformément à l'article 2:115 du Code des sociétés et associations. La décision de dissolution désigne également un ou plusieurs liquidateurs.

19.4 Suivant la dissolution de l'Association, et après paiement de toutes les dettes et obligations de toute nature, des fonds, investissements et autres actifs de l'Association, les liquidateurs distribueront les actifs nets de l'Association, s'il y a lieu, à une ou plusieurs organisations, associations ou fondations européennes à but non lucratif ayant des objectifs similaires ou étroitement liés à ceux de l'Association. Ladite organisation, association ou fondation sera identifiée par l'Assemblée Générale après sa décision de dissoudre et de liquider l'Association.

Cette répartition peut se faire par tout moyen et selon la méthode que l'Assemblée Générale ou le ou les liquidateurs jugent la plus appropriée.

19.5 Toutes les décisions relatives à la dissolution, aux conditions de liquidation, à la nomination et à la démission du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation et à la disposition des actifs seront déposées auprès du tribunal de l'entreprise compétent et seront publiées aux Annexes du Moniteur belge conformément aux dispositions des articles 2:7, 2:13 et 2:136 du Code des sociétés et des associations et des arrêtés d'exécution y afférents.

20 RÈGLEMENT INTÉRIEUR

20.1 Un Règlement Intérieur peut être établi par l'Organe d'Administration. Une résolution de l'Organe d'Administration est requise pour l'approbation du Règlement Intérieur ainsi que pour ses modifications. Au moins deux tiers (2/3) des administrateurs doivent être présents ou représentés et la décision sera prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Ces Statuts feront toujours référence à la dernière version du Règlement Intérieur, s'il en existe un.

20.2 En cas de divergence entre le Règlement Intérieur et les présents Statuts, ces derniers prévalent.

21 DIVERS

21.1 La langue de travail officielle de l'Association est l'anglais.

21.2 La version française de ces Statuts est la version officielle.

21.3 Pour tout ce qui n'est pas régi par les présents Statuts, le Code belge des sociétés et associations s'applique.

21.4 Les présents Statuts sont interprétés et doivent être interprétés conformément au droit belge et tous les litiges découlant de ces Statuts ou en rapport avec ceux-ci seront soumis à la juridiction exclusive des tribunaux de Bruxelles.